

LES FEUILLETS BLEUS DE LA déontologie

Edités par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Rhône-Alpes Juin 2006

Questions déontologiques diverses

Conditions de validité d'une clause de non concurrence

Restriction à la liberté du travail, l'obligation de non concurrence fait l'objet d'un contrôle très strict de la part de la Cour de Cassation qui, dans trois arrêts de principe du 10 juillet 2002, dresse une liste de cinq critères cumulatifs de validité de l'interdiction de non-concurrence, tant au regard des intérêts économiques de l'entreprise que de ceux du salarié. Les conditions sont les suivantes :

- Adéquation de la protection des intérêts légitimes de l'entreprise à la portée de l'obligation de non concurrence (protection d'un savoir-faire très particulier du salarié dans l'entreprise. Les spécificités du salarié devant être précisées dans la clause)
- Prise en compte des spécificités de l'emploi du salarié
- Délimitation de l'activité prohibée
- Délimitation spatiale et temporelle de la clause de non concurrence
- Contrepartie pécuniaire à l'obligation de non concurrence

Statut de l'expert-comptable "Mémorialiste"

Ce statut n'existe pas. C'est juste un état de fait qui ne confère aucun titre d'expert-comptable mais qui sanctionne simplement un niveau. Il est bien évident que ce type de mention ne peut apparaître ni sur un papier à en-tête, ni sur une carte de visite.

Dimension des plaques professionnelles et signalisation

La dimension utilisée pour les enseignes extérieures et intérieures hors zone industrielle est de 60 cm x 40 cm.

Les plaques, enseignes volumétriques et logos utilisés par les cabinets, ainsi que les panneaux indicateurs implantés en zone industrielle doivent être conformes à l'environnement local.

Les mentions de titres, de qualification ou d'appartenance à des structures ou organisations diverses sont admises sous réserve qu'elles soient sincères, vérifiables et conformes à l'éthique professionnelle.



Mentions sur papier à en-tête et nouveau logo

Seuls les experts-comptables inscrits doivent apparaître sur le papier à en-tête du cabinet. Les collaborateurs sont exclus. Il peut être fait mention des diplômes dans la mesure où ces mentions sont sincères et vérifiables.

Pour ce qui est du nouveau logo, le Conseil supérieur l'a adopté lors de sa session du 8 mars 2006. Vous pouvez donc utiliser le logo pour votre cabinet, dans une version non siglée et le reproduire sur l'ensemble de vos documents.

Si vous possédez déjà un logo, vous pouvez utiliser ce logo, en complément du logo de votre cabinet, accolé à la formule mentionnant votre inscription au tableau.

Des modèles de carte de visite et de papiers à entête sont disponibles en téléchargement sur la partie privée du site internet du Conseil supérieur :

www.experts-comptables.fr

Représentation fiscale d'un client étranger

Un expert-comptable ne peut être représentant fiscal en France d'un client étranger (cette mission impliquant le transit de fonds par le cabinet et celui-ci risquant d'être invité à payer au lieu et place d'un client défaillant). Seule une modification législative voulue par le DGI serait susceptible de faire changer cette position.

Devoir de conseil de l'Expert-Comptable

La responsabilité civile professionnelle de l'Expert-Comptable est très souvent engagée pour défaut de conseil. Le premier élément à identifier est la mission exacte de l'Expert-Comptable, d'où l'importance de rédiger une lettre de mission très précise. La lettre de mission délimite le périmètre d'intervention de l'Expert-Comptable et il ne pourra pas lui être reproché de ne pas avoir donné de conseil sur un point n'entrant pas dans le cadre de sa mission. Quelques exceptions existent en matière jurisprudentielle mais elles sont rares. Jurisprudences INFORES à consulter sur le site du CS.

Rupture de mission :

L'Expert-Comptable et son client sont engagés dans des relations synallagmatiques précisées dans une lettre de mission conforme au modèle type du CS : effectuer un travail déterminé/payer les honoraires convenus. Si le client ne respecte pas son obligation de payer régulièrement les honoraires convenus et hors cas de force majeure, il y a faute importante de sa part justifiant la rupture du contrat. D'autres comportements du client peuvent également être considérés comme fautifs (...).

Toutes précautions doivent être cependant prises dans un tel cas par le Cabinet concerné :

- mettre en demeure le client par écrit ;
- ne pas dénoncer le contrat dans des conditions délibérément préjudiciables au client (ex : rupture une semaine avant le dépôt des déclarations fiscales).

Cession de clientèle :

Toutes les conventions aboutissant à une cession du droit de présentation de clientèle doivent être soumises dans le mois de leur signature au Conseil régional et celui-ci doit disposer de toutes les données (dont la liste des clients) pour exercer son contrôle, les membres du Conseil Régional étant soumis au secret professionnel.